

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 6 595 842 kilogrammes de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant des récoltes 1986 et 1987

(89/C 287/10)

En application du règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3263/85 ⁽²⁾, la Commission procède à l'adjudication pour l'exportation des 6 lots de tabac emballé des récoltes 1986 et 1987 détenus par l'organisme d'intervention italien.

Les numéros attribués aux lots, leurs lieux de stockage, leur composition par variété et par classe de chaque variété, leur poids, la présentation, le montant de la caution, le prix de l'échantillon et les montants des frais journaliers pour retard dans le retrait du tabac sont fixés à l'annexe.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour les lots énumérés à l'annexe. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
2. Les offres doivent être adressées ou remises contre accusé de réception à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
3. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 février 1990, à 15 heures, heure de Bruxelles.
4. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission adjudication tabac DG VI-E-4 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
5. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) le numéro des lots auxquels elles se rapportent;
 - b) le prix offert pour chaque lot exprimé en liras italiennes par kilogramme.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve que la caution visée au titre II a été constituée.
7. Les offres ne peuvent être retirées.
8. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne sont pas recevables.

II. Cautions

1. Pour être valables, les offres doivent être accompagnées de la preuve de la constitution d'une caution égale à 0,339 écu par kilogramme de tabac.
2. Cette caution doit être constituée au nom et auprès de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA), via Duccio Galimberti 47, I-00136 Rome, Italie, pour la contre-valeur en liras italiennes de 0,339 écu par kilogramme de tabac, converti à l'aide du taux représentatif de 1 écu = 1 690 liras italiennes.
3. La caution est constituée soit en espèces, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit qui répond aux critères fixés par l'Italie.
4. La caution est libérée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3386/89 de la Commission, du 10 novembre 1989, relatif à la mise en adjudication pour la vente de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾ lorsque:
 - a) l'offre n'était pas recevable;
 - b) le soumissionnaire n'a pas été déclaré adjudicataire;
 - c) l'adjudicataire a acquitté le prix auquel l'attribution a été faite et a apporté la preuve de l'exportation des quantités correspondant aux lots attribués.

Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) du règlement (CEE) n° 3389/73 ont été fournies.

⁽¹⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 326 du 11. 11. 1989, p. 16.

En outre, au cas où le pays de destination est la Suisse ou l'Autriche, ou si ces pays sont traversés pour atteindre le pays de destination, la libération de la caution est subordonnée à la preuve de l'importation du produit dans un pays tiers sauf perte en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

Cette preuve est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

5. Dans le cas où le produit acheté est soumis à un conditionnement avant l'exportation, ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'organisme d'intervention qui détient le tabac et qui tiendra compte, lors de la libération de la caution, de pertes et de l'éventuelle destruction d'une partie du produit.

L'acheteur doit indiquer par écrit à cet organisme le traitement envisagé.

III. Échantillons et examen du tabac

1. Tout intéressé peut obtenir à l'entrepôt, contre paiement des prix repris à l'annexe, des échantillons du tabac mis en vente prélevés par les représentants des organismes d'intervention concernés. Le poids de l'échantillon ne peut toutefois excéder 5 kilogrammes pour chaque classe d'un même lot.
2. Les personnes désirant examiner sur place le tabac brut mis en vente doivent en informer par écrit les organismes d'intervention concernés en indiquant les lieux de stockage et les lots. Ceux-ci, le cas échéant, fixent, pour le début du prélèvement des échantillons, une date qu'ils communiquent à l'intéressé.
3. L'ensemble des échantillons et du tabac prélevé pour examen ne peut toutefois excéder 3 % des balles de chaque lot.
4. L'AIMA fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des lots qu'elle détient. Aucune contestation portant sur les conditions d'adjudication et sur les caractéristiques du tabac mis en vente ne sera admise après l'adjudication.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix et conditions identiques, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

La Commission, aussitôt après sa décision, informe chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

Le résultat de l'adjudication sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

V. Paiement et enlèvement

1. L'organisme d'intervention concerné adresse à l'adjudicataire une facture dont le montant provisoire correspond au prix auquel le tabac lui a été attribué au plus tard trente jours après la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. L'adjudicataire est tenu de verser cette somme dans les quatorze jours suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi) au compte de l'AIMA: Tesoreria provinciale di Roma, c/c 416, gestione finanziaria, AIMA.
3. Dès réception du montant provisoire de la vente, l'organisme d'intervention concerné fixe, en accord avec l'adjudicataire, la date d'enlèvement du tabac conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3386/89.

Au moment de l'enlèvement, le tabac est pesé en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

Un procès-verbal est signé par le représentant de l'organisme d'intervention concerné et l'adjudicataire ou son représentant.

L'adjudicataire reçoit, sur la base de ce procès-verbal, un bon de sortie qui l'autorise à retirer le tabac du lieu de stockage.

4. Sur la base du poids constaté lors de l'enlèvement du tabac, l'organisme d'intervention concerné établit immédiatement la facture définitive que l'adjudicataire est tenu d'acquitter dans les quatorze jours suivant son établissement.
5. L'adjudicataire est tenu de procéder à l'enlèvement du tabac au plus tard:
 - à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots,
 - à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

Sauf cas de force majeure, passé la date visée ci-avant et pour les lots et les tranches de lot s'y rapportant, il est tenu de rembourser à l'organisme d'intervention, selon les modalités suivantes, les frais de stockage et de financement entraînés par son retard:

- a) durant les soixante jours suivant l'expiration de chacun des délais précités, il verse à l'organisme d'intervention le montant figurant à l'annexe dernière colonne;
- b) durant les soixante jours suivant l'expiration de la période visée au point a), il verse ce montant majoré de 50 %;

- c) à l'expiration du délai visé au point b), il verse le montant visé au point a) majoré de 100 % et la Commission des Communautés européennes peut décider de résilier la vente. La caution reste alors acquise.
6. Chaque quantité de tabac retirée conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3386/89 doit être exportée dans les trente-six mois suivant la date limite fixée pour son retrait.

Conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73, ces tabacs ne bénéficient pas de la restitution à l'exportation.

7. Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies en Italie.
8. Tout différend pouvant surgir entre l'AIMA et l'adjudicataire sera de la compétence exclusive des tribunaux de Rome.

ANNEXE

Numéro des lots	Lieux de stockage	Variété et récolte — Classes	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus/kg)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)	
1	Vasto (CH) S. Cesarea (LE) Loc. Vitigliano Monteroni (LE) Torre S. Susanna Pianella (PE) Loc. Cerratina	Perustitza 1987 1 % A 82 % B 17 % C	Petites balles	3 412				
				519 049				
				31 817	633 504		4,116	
	S. Cesarea (LE) Loc. Vitigliano Torre S. Susanna Monteroni (LE) Arnesano (LE)	Erzegovina 1987 1 % A 90 % B 9 % C	Petites balles	1 563				
				334 330				
				18 545	370 504		3,712	
Nicola Manfredi (BN)	Bright 1987 82 % A 18 % B	Cartons	229 908					
			87 644					
			1 558	317 552		4,764		
			Total lot n° 1	51 920	1 321 560	448 009		0,056
2	Assisi (FG) Loc. Capodacqua Altavilla Silentina (SA)	Burley I 1986 51 % A 38 % B 11 % C	Cartons	293 875				
				219 864				
			63 556					
			Total lot n° 2	2 924	577 295	195 703	3,565	0,056
3	Trestina (PG) Aprilia (LT)	Burley I 1987 65 % A 32 % B 3 % C	Cartons	281 236				
				129 691				
			9 956					
			Total lot n° 3	2 183	430 883	146 069	3,565	0,056
4	Torre S. Susanna (BR)	Tsebelia 1987 45 % cl 1 I/II 30 % III 1 % IV 13 % cl 2 I/II 10 % III 1 % IV	Petites balles	683 573				
				457 908				
				21 591				
			198 312					
			152 357					
			4 966					
			Total lot n° 4	59 365	1 518 707	514 842	4,401	0,056

Numéro des lots	Lieux de stockage	Variété et récolte — Classes	Présentation et nombre de colis	Poids (en kg)	Montant total de la caution (en écus)	Prix de l'échantillon (en écus/kg)	Frais journaliers pour retard dans l'enlèvement du tabac (100 kg/jour) (en écus)
5	Torre S. Susanna (BR)	Tsebelia 1987	Petites balles				
		45 % cl 1 I/II		683 573			
		30 % III		457 910			
		1 % IV		21 592			
		13 % cl 2 I/II		198 314			
		10 % III		152 359			
		1 % IV		4 966			
		Total lot n° 5	59 366	1 518 714	514 844	4,401	0,056
6	Trepuzzi (LE) Torre S. Susanna (Brindisi) Sutri (Viterbo)	Tsebelia 1986	Petites balles				
		57 % I/II		704 376			
		41 % III		502 078			
		2 % IV		22 229			
		Total lot n° 6	48 957	1 228 683	416 523	4,613	0,056